

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Résumé

N.

***26085587*****25 JUIN 2026**

Greffe

N° d'entreprise : **0451 805 610**

Nom

(en entier) : **Institut Libre du Condroz Saint-François**(en abrégé) : **ILC St François**Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **rue du Perron, 31, 4590 Ouffet****Objet de l'acte : Démissions, renouvellement de mandats et modification des statuts**

L'assemblée générale du 15 juin 2026 acte la démission en tant qu'administrateur de Monsieur André Vervier, 22, Lonneux, 4670 Blegny

Elle acte que Monsieur Philippe Jehotte, rue d'Omalus, 22, 4000 Liège ne souhaite pas renouveler son mandat d'administrateur arrivé à échéance.

Elle acte également le renouvellement des mandats d'administratrice des personnes suivantes pour une durée indéterminée comme mentionné dans les statuts:

- Madame Bénédicte Parisse, 28, Chaussée de Chlokier, 4400 Flémalle
- Madame Solange de Harlez, 13, rue Fernand Neuray, 1050 Ixelles
- Madame Anne-Marie Misonne, 19, rue Vankeerberghen, 4500 Huy.

Les statuts de l'ASBL ont été modifiés; voici le texte tel qu'approuvé par l'AG du 15/06/2026:

"Institut Libre du Condroz Saint-François" en abrégé "ILC St François" Association sans but lucratif à 4590 Ouffet, rue du Perron, 31.

Numéro d'entreprise 0451 805 610 RPM Liège division Huy.

Association constituée sous la dénomination de « Institut Libre du Condroz en abrégé ILC, aux termes d'un acte sous seing privé du 10 février 1994, publié aux annexes du Moniteur belge le même jour sous le numéro 2406.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois lors de l'AG du 15/06/26.

Association inscrite au registre des personnes morales (Banque Carrefour des Entreprises (BCE)) et non-assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro 0451 805 610 RPM Liège division Huy.

Coordination des statuts
Ouffet, le 15 juin 2026

Origine

Le 10/02/1994 une association sans but lucratif appelée « Institut Libre du Condroz » a été constituée par les membres fondateurs suivants, tous de nationalité belge :

- Mme Josette Brisbois,
- L'abbé Fernand Compère, décédé.
- M. l'abbé Gaspard Daemen,
- M. Eric de Broux,
- Mme Jocelyne Defechereux,
- M. Georges Denis,
- M. Roger Gustin,
- Mlle Marie-Claire Laloux, décédée

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mme Christiane Malaise,
M. Joseph Mayer,
M. l'abbé René Rouschop,
M. José Thésias,
M. l'abbé André Vervier,

Dénomination, siège social, but, durée

Art.1er : L'association prend pour dénomination : " Institut libre du Condroz Saint-François ", en abrégé : " ILC Saint-François ".

Cette appellation comprend deux implantations : l'une située à Ouffet, rue du Perron, 31, enseignement général de transition et technique de qualification, l'autre située à Wanze, Rue du Val Notre-Dame, 396, enseignement général de transition et technique de qualification.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, notes de commande, sites internet, e-mails et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, cette dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots « Association Sans But Lucratif » écrits lisiblement et en toutes lettres ou en abrégé "ASBL". Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège social, du numéro d'entreprise suivi du terme "Registre des Personnes Morales" ou l'abréviation "RPM", et de l'indication du siège du Tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

Art.2 : Le siège social de l'association est établi rue du Perron 31, à 4590 Ouffet, en région wallonne.

Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu. Toute modification du siège social doit être publiée au Moniteur belge.

But

Art. 3 : L'association a pour but social de promouvoir et d'organiser l'enseignement et l'éducation des jeunes sous toutes ses formes. Pour ce faire, elle adopte l'Evangile et sa tradition comme source de sens et d'engagement dans l'action éducative et se fait obligation de construire ses propres projets éducatif et pédagogique en cohérence avec la visée et les valeurs du projet éducatif du réseau, exprimées pour aujourd'hui dans « Missions de l'école chrétienne » ainsi qu'avec les axes majeurs des projets pédagogiques de la fédération dont son école relève ; elle coopère avec les autres écoles catholiques au sein du réseau et avec les organes du réseau, dans le cadre du SEGEC; elle fait acte d'adhésion à l'ASBL SEGEC.

Art.4 : Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Elle pourra exercer, à titre accessoire, certaines activités économiques, à condition que le produit de ces activités soit uniquement destiné à la réalisation de son but principal. Elle pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous immeubles nécessaires à la réalisation de son but social.

L'association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

Art. 5 : L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra en tout temps être dissoute en se conformant aux prescriptions de la loi et aux articles 32 et 33 des présents statuts.

Membres, admissions, sorties, engagements, cotisation.

Art. 6 : Le nombre des membres est illimité. Il ne peut être inférieur à quatre.

Art. 7 : Les admissions de nouveaux membres, sont décidées souverainement par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Art. 8 : Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration.

Sauf dérogation accordée par l'assemblée générale, ne peuvent être membres de l'association :

- Les membres du personnel employé par l'association
- Les parents ou alliés de membres du personnel jusqu'au deuxième degré inclus
- Les parents ou alliés jusqu'au 3e degré des élèves des écoles organisées par l'association

Lorsque l'organe d'administration doit prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêt, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature du conflit d'intérêt doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre la décision.

Un administrateur est en situation de conflit d'intérêt lorsqu'il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'asbl. Le conflit d'intérêt peut également être de nature personnelle ou familiale, par exemple lorsque l'administrateur a une proximité telle avec la personne concernée par la décision à prendre que son jugement pourrait en être altéré.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Art. 9 : La qualité de membre se perd par décès, par démission envoyée par écrit au conseil d'administration ou par exclusion.

La suspension et l'exclusion des membres se fait de la manière déterminée par la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 et les arrêtés royaux et autres lois subséquents, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales et les fondations et autres, c'est-à-dire à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Tout membre qui ne sera pas présent ou ne se sera pas fait représenter à l'assemblée générale annuelle pendant 3 années de suite sera considéré comme démissionnaire.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts et aux lois.

Art. 10 : L'interdiction judiciaire d'un membre entraîne de plein droit son retrait de l'association.

Article 11 : Les membres de l'association ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent bénévolement à l'association le concours actif de leurs compétences. Les mandats qu'ils pourraient en recevoir sont exercés à titre entièrement gratuit.

Article 12 : Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni remboursement des cotisations versées.

Art. 13 : Les membres n'encourent, du chef des engagements sociaux, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 13 bis : L'organe d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales et les fondations. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social, ainsi que les coordonnées complètes de la personne physique qui représente chaque personne morale. Sont également inscrits dans ce registre par les soins de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe d'administration a eue de la décision, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique.

Par leur admission, les membres adhèrent aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

Administration, gestion journalière

Art. 14 : L'association est administrée par un organe d'administration composé d'au moins trois membres, associés ou non, nommés par l'assemblée générale pour une durée illimitée et révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par le conseil d'administration. La nomination définitive interviendra lors de la plus prochaine AG

Art. 15 : L'organe d'administration choisit en bon père de famille et de manière collégiale parmi ses membres un président et un ou plusieurs vice-présidents. Il s'associe les services d'un trésorier et d'un secrétaire. Ces derniers n'ont voix délibérative que s'ils sont membres de l'organe d'administration.

Les missions du président sont :

- Convoquer et animer les réunions du CA
- Veiller au bon fonctionnement des CA, AG et fonctions déléguées
- Veiller à la bonne représentation de l'association vis-à-vis des tiers

En cas d'absence du président, ses fonctions sont assumées par un vice-président ou, à défaut, par le plus ancien des administrateurs.

Art. 16 : L'organe d'administration se réunit sur convocation adressée par courrier postal ou électronique huit jours à l'avance par le président, ou deux administrateurs ou le secrétaire.

En cas d'urgence, ce délai pourra être réduit moyennant justification.

Il ne peut statuer que si la majorité des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des votants, la voix du président de séance étant prépondérante en cas de partage des voix.

Tout administrateur peut se faire représenter aux réunions de l'organe par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Nul administrateur ne peut disposer de plus d'une procuration.

Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux (version papier ou numérique) signés par deux administrateurs, lesquels sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance dans les conditions fixées par la loi.

Art. 17 : L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

L'organe d'administration gère l'association et la représente dans tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires.

Il agit en tant que demandeur ou défendeur, dans toutes les actions judiciaires et décide des recours. Il est compétent pour tous les actes d'administration et de disposition, y compris l'aliénation, même à titre gratuit, de biens mobiliers ou immobiliers, les hypothèques, les prêts et emprunts, quelle que soit leur durée, les opérations commerciales, et bancaires, les mainlevées d'hypothèque.

Art. 18 : La gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres ou non, agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège à préciser lors de leur nomination.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

L'organe d'administration pourra, à l'occasion de la délégation qu'il fera, à une ou plusieurs personnes, définir tous et chacun des actes de gestion journalière et énumérer à titre exemplatif les actes de gestion journalière dont il délègue les pouvoirs.

Si le délégué à la gestion journalière n'exerce pas de mandat d'administrateur de l'association, il est appelé à assister aux réunions de l'organe d'administration sans voix délibérative. Le délégué à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peut également conférer des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes de son choix. Il fait rapport au conseil sur la gestion de ses affaires.

Art. 19 : Toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale, sont attribuées à l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. Cependant, le règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- Contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- Relatives aux matières pour lesquelles une disposition statutaire est exigée ;
- Touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Art. 20 : Pour tous les actes, autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou qui nécessitent une délégation spéciale, il suffira pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux administrateurs.

En outre, elle est valablement représentée par tout mandataire spécial désigné par l'organe d'administration pour l'exécution d'une mission particulière.

Art. 20bis : Libéralités.

Le Président ou deux administrateurs conjointement ou l'administrateur délégué ou la personne chargée de la gestion journalière sont, chacun, habilités à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition conformément à l'article 16 de la loi sur les associations sans but lucratif.

Art. 21 : Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Leur responsabilité se limite à l'exécution de leur mandat et aux fautes commises dans leur gestion, le(s) administrateur(s)-délégué(s) agissant quant à eux en tant qu'organe de l'ASBL.

Art. 22, 1er : L'organe d'administration confie aux chefs des établissements qu'il gère, tous les aspects de la vie de son établissement : animation pastorale et pédagogique aussi bien que gestion administrative et financière journalière. Leurs missions s'exercent par délégation de l'organe d'administration et sont définies dans la lettre de mission.

Art. 22, 2e : Pour ce qui concerne la gestion journalière de son établissement, le chef d'établissement dispose des pouvoirs confiés aux administrateurs délégués par l'article 18 des statuts et l'article 22 1er.

Assemblée générale

Art. 23 : L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association. Un membre peut toutefois donner procuration écrite et dûment signée à un autre membre, mais nul ne peut disposer de plus d'une procuration.

Art. 24 : L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Sont réservées à sa compétence :

1. Les modifications aux statuts sociaux ;
2. La nomination et révocation des administrateurs ainsi que leur décharge ;
3. le cas échéant, la nomination de commissaires ainsi que leur décharge ;
4. L'approbation des budgets et des comptes ;
5. La dissolution volontaire de l'association ;
6. Les admissions, exclusions et suspensions des membres ;
7. la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
8. L'approbation du règlement d'ordre intérieur que lui propose le conseil d'administration ;
9. Les matières que lui réserve le règlement d'ordre intérieur .

Art. 25. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, entre janvier et fin mai, pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice suivant.

L'assemblée générale peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle le sera dans tous les cas qui sont de sa compétence, prévus par les statuts.

Elle doit l'être, lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande.

Toute assemblée se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 26 : Les convocations sont faites par l'organe d'administration par courrier électronique ou postal, adressées à chaque membre, quinze jours au moins avant la réunion et signée au nom de l'organe par le président ou par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs ou par le secrétaire. Elles contiennent l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci, sauf accord des deux tiers des membres présents ou représentés.

Toute proposition signée d'un nombre de membres égal au vingtième de la liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 27 : L'assemblée est présidée par le président de l'organe d'administration ou, à son défaut, par le vice-président ou, à leur défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

Art. 28 : Tous les membres ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

Art. 29 : l'AG est valablement constituée à condition que 50% des membres soient présents ou représentés. Dans le cas contraire une seconde AG sera convoquée qui statuera quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de parité des voix, celle du président de séance est prépondérante. Les cas ci-après prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi font toutefois exception :

a) Exclusion d'un membre : la décision est prise à la majorité simple des voix ;

b) Modification aux statuts : l'objet des modifications doit être spécialement indiqué dans la convocation et l'assemblée générale ne peut délibérer que si elle réunit les deux tiers des membres. A défaut, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Les modifications doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des voix.

La majorité des 4/5ièmes sont exigées si la modification affecte l'objet en vue duquel l'association a été constituée.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur conformément à la loi. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires ou du délégué à la gestion journalière.

c) Dissolution de l'association : l'assemblée ne peut se prononcer que si les deux tiers des membres sont présents et au 4/5ièmes des voix.

d) A défaut, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents. La décision n'est adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 30 : Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, signés soit par le président et le secrétaire soit par deux administrateurs ainsi que les membres qui le demandent. Ces procès-verbaux figurent dans un registre numérique ou pas. Le secrétaire les tiendra à la disposition des membres qui voudraient en prendre connaissance ainsi que des tiers autorisés par le conseil.

Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres, même absents, incapables ou dissidents.

Les membres peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit ou par toute autre voie ayant un support écrit, toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être constatées par un acte authentique.

Les extraits à en produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou deux administrateurs.

Art. 30 bis. Contrôle.

Dans la mesure où la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la Loi et des présents statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires.

Les commissaires sont nommés, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale pour un terme renouvelable de trois ans.

Au cas où il n'est pas nommé de commissaire, chaque membre effectif a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

Comptes, budgets

Art. 31 : L'année comptable court du 1er janvier au 31 décembre. Les comptes et budgets sont préparés par le conseil d'administration et sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Dissolution, liquidation

Art. 32 : Sauf des cas de dissolution judiciaire ou de dissolution de plein droit, la dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, conformément aux articles 20 et suivants de la loi et aux présents statuts.

Sauf nomination d'un liquidateur, la liquidation est confiée au conseil d'administration.

Tous les documents émanant de l'association en liquidation (actes, factures, annonces, publications, ...) doivent mentionner, après la dénomination sociale, " ASBL en liquidation".

Art. 33 : Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté à une œuvre de but et objet désintéressés analogues à ceux de la présente association, œuvre libre à caractère confessionnel catholique, qui sera déterminée par l'assemblée générale.

A défaut de décision de l'assemblée générale à cet égard, ladite affectation sera laissée à l'appréciation de l'évêque du lieu.

Art. 33 bis. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur conformément à la loi.

Art. 34 : Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts ou par le règlement d'ordre intérieur, est réglé conformément au code des sociétés et associations.

Les clauses qui seraient ou deviendraient contraires au texte légal seront censées non écrites.

Fait à Ouffet, le 15 juin 2026.

Pour l' OA, Marie Christine Jaspers, administratrice.